

ANNEXE

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE
DU QUÉBECFONDS DE L'ASSURANCE MÉDICAMENTS
PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2010-2011

	2011 (en milliers de dollars)
REVENUS	
Contribution du Fonds consolidé du revenu	2 380 086
Primes – Personnes de 65 ans ou plus et adhérents	824 700
Moins : créances irrécouvrables reliées aux primes	5 329
	819 371
Compensation pour la non-application intégrale du PPB	158 300
Total	3 357 757
DÉPENSES	
Coûts des médicaments et services pharmaceutiques fournis aux :	
Personnes de 65 ans ou plus	1 938 409
Prestataires d'une aide financière de dernier recours	705 953
Adhérents	660 264
Frais d'administration	53 131
Total	3 357 757
54187	

Gouvernement du Québec

Décret 708-2010, 18 août 2010

CONCERNANT le financement de la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2010-2011 pour le fonctionnement de la Régie des installations olympiques au cours de son exercice financier 2009-2010 est de 19 312 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 762-2009 du 18 juin 2009, un montant de 7 435 000 \$ a déjà été autorisé en faveur de la Régie à titre d'avance sur la subvention maximale de 19 312 000 \$ à lui être versé pour son exercice financier 2009-2010;

ATTENDU QU'il a y a lieu d'octroyer à la Régie une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2010-2011, d'un montant de 11 877 000 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 19 312 000 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Régie dispose, dès le début de l'exercice financier 2011-2012, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Régie des installations olympiques, à même les crédits prévus au programme 01, élément 04 du portefeuille « Tourisme » pour l'exercice financier 2010-2011, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2010-2011, d'un montant maximal de 11 877 000 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale maximale pour cet exercice financier à 19 312 000 \$;

QUE cette seconde tranche de la subvention soit versée à la Régie à la date ou aux dates convenues entre la ministre et cette dernière;

QUE la ministre soit autorisée à verser dès le début de l'exercice financier 2011-2012, à la Régie des installations olympiques, une avance au montant de 7 328 000 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2010-2011, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2011-2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54188

Gouvernement du Québec

Décret 709-2010, 18 août 2010

CONCERNANT le financement de la Société du Palais des congrès de Montréal pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est constituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1);

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2010-2011, le montant des crédits prévus au programme 01 « Promotion et développement du tourisme », élément 03 « Société du Palais des congrès de Montréal » du portefeuille « Tourisme » a été établi à 43 545 400 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 685-2009 du 10 juin 2009, une avance sur la subvention totale à être autorisée à la Société pour l'exercice financier 2010-2011, d'un montant de 9 774 850 \$, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2009-2010, a déjà été versée à la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Société une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2010-2011, d'un montant maximal de 33 770 550 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale maximale pour cet exercice financier à 43 545 400 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société dispose, dès le début de l'exercice financier 2011-2012, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2010-2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal, à même les crédits prévus au programme 01, élément 03 du portefeuille « Tourisme », une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2010-2011, d'un montant maximal de 33 770 550 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale maximale pour cet exercice financier à 43 545 400 \$;

QUE cette seconde tranche de la subvention soit versée à la Société à la date ou aux dates convenues entre la ministre et cette dernière;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser, dès le début de l'exercice financier 2011-2012, à la Société du Palais des congrès de Montréal, une avance au montant de 10 886 350 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2010-2011, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2011-2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54189

Gouvernement du Québec

Décret 710-2010, 18 août 2010

CONCERNANT le financement de la Société du Centre des congrès de Québec pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec est instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001);

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2010-2011, le montant des crédits prévus au programme 01 « Promotion et développement du tourisme », élément 02 « Société du Centre des congrès de Québec » du portefeuille « Tourisme » a été établi à 15 218 000 \$;